



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Registre

Réservé
au
Moniteur
belge***19161879***

04 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0417 575 003**

Nom

(en entier) : **CENTRE EUROPEEN DE FRUITS ET LEGUMES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, quai des Usines 112 à 154****Objet de l'acte : OPT-IN - MODIFICATION OBJET – CATEGORIES D'ACTIONS -
TRANSFORMATION SCRL EN SC AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS**

D'après un procès-verbal reçu par Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 6 novembre 2019, il résulte que :

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale, sous réserve de la modification prévue ci-après.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 2.578.750 euros et 51 euros, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

.../...

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à 1.250.000 EUR et de rendre le solde disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par lequel le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide que le Code des sociétés et associations est immédiatement applicable à la présente assemblée générale, sous condition suspensive de la publication de la décision du présent acte, par lequel le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Par conséquent, les décisions qui suivent seront adoptées selon les dispositions et procédures prévues par ce Code des sociétés et des associations.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet de la société, rédigé conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 4 des statuts est complété comme suit :

« La société a pour objet de développer les activités économiques de ses actionnaires par la réalisation et l'exploitation de complexes composés d'immeubles, de terrains et d'installations destinés aux activités de producteurs, importateurs, exportateurs et distributeurs en gros de produits agricoles et/ou de denrées alimentaires.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant. ».

Cette modification de l'objet social a lieu conformément au Code des sociétés et des associations sous condition suspensive de la publication du présent acte, par lequel le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société .

.../...

SIXIEME RESOLUTION.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la création proposée de catégorie d'actions, rédigé conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée décide de création de 3 catégories d'actions :

- les actions de catégorie A (« Actions A »)
- les actions de catégorie B (« Actions B »)
- les actions de catégorie C (« Actions C »)

Ces catégories sont précisées à l'article 7 des nouveaux statuts faisant l'objet de la décision suivante. Les droits attachés aux catégories d'actions sont repris dans le nouveau texte des statuts qui fait l'objet de la décision suivante.

Cette modification a lieu conformément au Code des sociétés et des associations sous condition suspensive de la publication du présent acte, par lequel le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE PREMIER

DENOMINATION – FORME – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Dénomination

La société est dénommée, en français, "CENTRE EUROPEEN DE FRUITS ET LEGUMES" (ci-après « CEFL ») et, en néerlandais, "EUROPEES CENTRUM VOOR FRUIT EN GROENTEN".

Article 2 – Forme

La société prend la forme d'une société coopérative.

Article 3 – Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré, en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par une décision du conseil d'administration.

Article 4 – Objet

La société a pour objet de développer les activités économiques de ses actionnaires par la réalisation et l'exploitation de complexes composés d'immeubles, de terrains et d'installations destinés aux activités de producteurs, importateurs, exportateurs et distributeurs en gros de produits agricoles et/ou de denrées alimentaires.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours le 26 mai 1977.

La dissolution de la société ne peut résulter, sauf dans le cas d'une dissolution judiciaire, que d'une décision prise par l'assemblée générale, dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II.

CAPITAUX PROPRES– ACTIONS

Article 6 – Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il a été émis 5.000 actions en rémunération des apports inscrits à un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, les apports sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – Actions

7.1. Les apports sont représentés par des actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,- EUR) chacune, réparties en :

- actions de classe A (« Actions A »), détenues par la Société de Développement Régional de Bruxelles, dénommée actuellement citydev.brussels
- actions de classe B (« Actions B »), détenues par la Ville de Bruxelles
- actions de classe C (« Actions C »)

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A ou B sera ci-après appelé « Actionnaire Secteur Public » et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions C sera ci-après appelé « Actionnaire Secteur Privé ».

7.2. Les actions sont nominatives et indivisibles.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires et le registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre est également tenu au siège de la société et les actionnaires peuvent le consulter sur place.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions concernant les actionnaires, figurant au registre des actionnaires, est délivrée aux titulaires qui en font la demande écrite au conseil d'administration.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actionnaires.

7.3. La mise en gage des actions est interdite sauf à être constituée entre les mains de la société coopérative.

Il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatif de versements en espèces.

Article 8 – Émission de nouvelles actions

8.1. Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

8.2. Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la classe « Secteur Privé (Actions C) », qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur les montants. La souscription des parts doit être accompagnée du versement de leur montant et de celui des droits éventuels qui s'y rattachent.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

8.3. Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la classe « Secteur Public (Actions A et B) ».

TITRE III.

ADMISSION – OBLIGATIONS - CESSIION – DÉMISSION - EXCLUSION

Article 9 – Conditions d'admission pour les actions de type « Secteur Privé (Actions C) »

Les actions de la classe « Secteur Privé (Actions C) » nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes morales dont l'activité est compatible avec l'objet défini à l'article 4 des présents statuts et qui adhèrent à ceux-ci, et à la condition qu'elles acquièrent la qualité de concessionnaire moyennant la conclusion d'une convention de concession endéans une période de six mois après la date de l'admission comme actionnaire de la société, dont elles souscrivent inconditionnellement les dispositions, telles qu'elles sont modifiées de temps en temps, et avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 10 – Obligations

Chaque Actionnaire Secteur Privé (Actions C) de la société s'engage à communiquer l'identité de la personne/des personnes (physiques et/ou morales) qui, directement ou indirectement, exerce(nt) le contrôle sur l'Actionnaire Secteur Privé. En cas de modification (in)directe au niveau de la propriété de plus de 25% du capital-actions et /ou des droits de vote au sein d'un Actionnaire Secteur Privé ou de modification (in)directe au niveau du contrôle de l'administration d'actionnaire concerné (ci-après « Modification de contrôle »), l'Actionnaire Secteur Privé en informera sans délai le conseil d'administration. Tous les actionnaires, y compris les personnes qui, directement ou indirectement, exercent le contrôle d'un Actionnaire Secteur Privé, qui ne répondent plus aux critères d'acceptation seront de plein droit démissionnaire.

Article 11 – Cession et transmission d'actions

11.1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, transmises à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Cette autorisation est requise pour les cessions tant à des actionnaires qu'à des tiers.

11.2. A cette fin, l'actionnaire devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées. Les actions sont cédées ou transmises à leur valeur nominale initiale.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande d'un Actionnaire Secteur Privé moyennant motivation, en démontrant notamment que cette cession ou transmission peut nuire aux intérêts du CEFL. Le refus d'agrément d'une cession est sans recours. Néanmoins, l'Actionnaire Secteur Privé voulant céder tout ou partie de ses actions, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine de la société, prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cas où une majorité dans le conseil d'administration ne peut pas être trouvée concernant une cession des actions proposée par un Actionnaire Secteur Public, la demande de cession sera considérée comme étant refusée, sans aucune obligation de motivation de la part du conseil d'administration.

11.3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

Article 12 – Procédure d'admission

12.1. Pour être admis comme Actionnaire Secteur Privé, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article 9 doit obtenir l'agrément du conseil d'administration. A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les deux mois de la réception de cette demande, le conseil d'administration notifie au candidat, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique communiquée par le candidat, la réponse réservée à sa demande. Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

12.2. Pour être admis comme Actionnaire Secteur Public, la personne doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie au candidat, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique communiquée par le candidat, la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13 – Démission

13.1. Chaque actionnaire a le droit de se retirer de la société. Il ne peut cependant donner sa démission, notifiée au conseil d'administration, par lettre recommandée, que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Cette démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le compte de capitaux propres statutairement indisponible à un montant inférieur à 1.250.000 EUR ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de cinq Actionnaires Secteur Privé.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur la recevabilité de la démission dans un délai maximum de six mois.

La démission est constatée par la mention du fait dans le registre des actionnaires.

13.2. L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société. Il a le droit à un remboursement de ses actions à leur valeur nominale initiale, à moins que l'état du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, démontre que la valeur réelle est moindre. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Le règlement des sommes dues ne peut être exigé qu'un an après l'approbation du bilan.

Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné sur une période de maximum cinq ans, en fractions de minimum un cinquième, moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines et exigibles, de la société sur l'actionnaire démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées, à cet effet, par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.

13.3. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 13.2.

13.4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 9 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions de l'article 13.2. s'appliquent par analogie.

Article 14 – Exclusion

14.1. La société peut exclure un actionnaire pour justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants

- Toute cession d'actions, même à la suite d'une fusion, d'une scission, de tout autre type ou forme de restructuration visée dans le Livre 4 « Restructuration et transformation » du Code des sociétés et des associations, d'une succession juridique ou de toute autre manière quelconque (ci-après la « Cession ») implique de plein droit l'exclusion de l'actionnaire concerné (tant en tant que cédant qu'en tant que cessionnaire), et ce conformément à l'article 14 figurant ci-dessous, à moins que le conseil d'administration ne consente à cette cession. En cas de refus d'une Cession concernant un Actionnaire Secteur Privé, celui-ci doit motiver sa décision et démontrer notamment que cette Cession peut nuire aux intérêts du CEFL ;

- La résiliation de la convention de concession, telle que mentionnée à l'article 9 des présents statuts, pour quelque raison que ce soit, implique de plein droit l'exclusion de l'actionnaire concerné.

14.2. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant aux trois quarts (3/4) au moins des voix présentes ou représentées.

14.3. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. Il peut être assisté par un avocat. Toute décision d'exclusion est motivée.

14.4. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par les personnes définies à l'article 23 des présents statuts.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Dans les cas visés aux articles 13 et 14, l'actionnaire démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens de la société et n'ont aucun droit sur les fonds de réserve, de garantie, de prévision, de provision ni aux reports de bénéfices de la société. Ils ne peuvent davantage provoquer la liquidation de la société.

Article 15 – Engagements

Tout actionnaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission, ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son retrait a été publié, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi.

Article 16 – Créanciers

Les créanciers personnels de l'actionnaire ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE IV.

ADMINISTRATION

Article 17 – Conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, le conseil d'administration, composée de six membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligible.

Un administrateur est élu parmi les candidats présentés par l'Actionnaire Secteur Public (Actions B).

Deux administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par l'Actionnaire Secteur Public (Actions A).

Trois administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les Actionnaires Secteur Privé (Actions C). Ceux-ci étant élus conformément à l'article 32 des statuts.

Les administrateurs, élus par l'assemblée générale, peuvent être choisis en dehors des membres qui la composent. Le mandat des administrateurs est gratuit mais les jetons de présence et/ou des rémunérations pour des prestations spéciales peuvent être attribués.

Si un Actionnaire Secteur Public cède tout ou partie de ses actions, la composition du conseil d'administration sera redéfinie dans le cadre de nouveaux statuts.

Article 18 – Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, celui-ci sera confié, par le conseil d'administration, à un administrateur présenté par la catégorie d'actionnaires auquel appartenait le précédent administrateur.

Le nouvel administrateur terminera le mandat de son prédécesseur. Sa nomination doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche dans le temps.

Article 19 – Présidence du conseil

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président et un vice-président.

Le président sera élu parmi les administrateurs présentés par l'Actionnaire Secteur Public (Actions A) et le vice-président parmi ceux présentés par les Actionnaires Secteur Privé (Actions C).

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 20 – Réunion du conseil

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, courriel ou tout autre support écrit porteur d'informations, envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou valablement représentée, et pour autant qu'au moins un administrateur désigné par les Actionnaires Secteur Public et au moins un administrateur désigné par les Actionnaires Secteur Privé soient présents. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Un administrateur peut, par simple lettre ou courriel, donner mandat écrit à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son nom. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Article 21 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui ci-dessus conférés aux titre II., III. et IV., les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tout emprunt; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur les intérêts sociaux.

En outre, il propose à l'assemblée générale extraordinaire les modifications et abrogations aux dispositions des statuts, ainsi que la date de leur entrée en vigueur, et le notifie, par lettre, courriel ou tout autre support écrit porteur d'informations, à chaque actionnaire.

Il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date du 16 octobre 2010. Le conseil d'administration peut adapter cette version et la publier.

Article 22 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un administrateur, du Secteur Privé, élu conformément à l'article 32 des statuts qui portera le titre d'administrateur-délégué, pour le temps qu'il détermine.

Il peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, soumis à la loi sur le contrat de travail.

Article 23 – Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales accordées par le conseil d'administration en application de l'article qui précède, tous les actes engageant la société sont valablement signés soit par deux administrateurs, l'un du Secteur public et l'autre du Secteur privé, soit par deux administrateurs du Secteur Privé, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration et représentent en conséquence valablement la société vis-à-vis des tiers et en justice.

Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun. Néanmoins, ils ne contracteront aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 24 – Comité de gestion

Le conseil d'administration nomme un comité de gestion. La composition et la mission du comité de gestion sont décrites au titre VI ci-dessous.

TITRE V.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 25 - Surveillance

La surveillance des comptes de la société et de la régularité de son fonctionnement est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires.

Article 26 - Commissaires du Gouvernement

Une mission générale de contrôle de la société est exercée, en outre, par deux commissaires nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 27 - Pouvoirs des commissaires

Les commissaires du Gouvernement disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de suspendre les décisions du conseil d'administration, s'ils en prennent conjointement la décision. Le droit de suspension des commissaires doit être exercé dans les trois jours de la date à laquelle le conseil d'administration s'est réuni et a pris la décision querellée.

En pareil cas, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de trois semaines au plus tard à partir du jour où la suspension lui a été notifiée, par lettre, courriel ou tout autre support porteur d'informations, et statue, une nouvelle fois, après avoir entendu les commissaires. La décision suspendue ne peut être maintenue par le conseil d'administration qu'après un vote spécial recueillant les cinq sixièmes (5/6) des suffrages des membres présents.

Si cette majorité n'est pas acquise, la décision suspendue est considérée comme nulle et non avenue. Lorsque la décision suspendue est maintenue comme il est dit ci-dessus, elle ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle suspension.

Les commissaires du Gouvernement veillent à ce qu'aucune disposition discriminatoire ne frappe certains Actionnaires Secteur Privé, tant dans le règlement d'ordre intérieur que dans les conditions générales ou particulières inscrites dans les contrats conclus avec ces derniers.

TITRE VI

ORGANE DE GESTION

Article 28 – Comité de gestion

Le conseil d'administration nomme un comité de gestion sous sa responsabilité dont il fixe les compétences.

Le comité est présidé par l'administrateur délégué. Il se compose, en outre, de sept (7) membres élus parmi les Actionnaires Secteur Privé, ainsi que du ou de l'un des directeurs, qui assure les fonctions de secrétaire. Celui-ci n'a qu'une voix consultative. Si le nombre d'Actionnaires Secteur Privé est inférieur ou égal à sept (7), il y aura autant de membres du comité de gestion que d'Actionnaires Secteur Privé.

La composition du comité de gestion est le résultat des élections organisées tous les quatre (4) ans par le conseil d'administration. Les membres du Comité de gestion sont nommés pour une période de 4 années et sont rééligibles.

Au sein du comité de gestion, chaque membre dispose d'une voix en toutes matières, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose en tant qu'actionnaire.

Un membre du comité de gestion ne peut pas donner mandat à un autre membre pour le remplacer aux réunions et voter en son nom.

Tous les membres y représentent et défendent, en commun, les intérêts de l'ensemble de la société.

Le mandat des membres du comité est gratuit mais les jetons de présence et/ou des rémunérations pour des prestations spéciales peuvent être attribués.

Article 29 – Vacance

Si, pour une quelconque raison, le nombre de sept (7) membres n'est plus atteint, le conseil d'administration pourvoit immédiatement au remplacement du membre.

Tout membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre du comité de gestion qui perd la qualité d'actionnaire est réputé d'office démissionnaire.

Article 30 – Mission

Le comité de gestion a dans ses attributions :

- de se prononcer sur les candidatures des Actionnaires Secteur Privé et de les proposer au conseil d'administration;

- de soumettre au conseil d'administration, pour délibération, toute proposition qu'il estime opportune à la bonne gestion de la société ;

- de créer des commissions permanentes ou temporaires lorsqu'il le juge utile au bon fonctionnement de la société.

Article 31 – Réunions

Le comité de gestion se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président, ou du directeur. Les convocations sont faites par simple lettre, courriel ou tout autre support écrit porteur d'information, envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq (5) jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir le comité de gestion dans la huitaine s'il en est sollicité par quatre membres au moins de celui-ci, lesquels communiqueront par écrit et de façon précise, l'ordre du jour de la réunion ainsi demandée.

Le comité de gestion se réunit au moins six (6) fois par an.

Le comité de gestion peut décider d'entendre, sur leur demande écrite et motivée tout Actionnaire Secteur Privé, tout usager du CEFL ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Le comité de gestion ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres. Toute décision du comité de gestion est collégiale.

Le scrutin secret ne peut être demandé que pour les questions d'ordre personnel. Il suffit, pour qu'il y soit recouru, qu'un membre du comité de gestion le demande.

Les propositions et décisions du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux, et signées par le président de la réunion et les membres présents à cette dernière. Les procès-verbaux sont soumis pour approbation à la plus prochaine séance. Ils sont transmis d'office au conseil d'administration.

Les documents soumis au comité de gestion, ses délibérations et le procès-verbal qui s'ensuit sont strictement confidentiels.

Sauf si un membre en a été expressément chargé par le comité de gestion, les débats et résolutions prises ne peuvent être communiqués à des tiers.

Les membres du comité de gestion sont tenus à l'assiduité la plus rigoureuse.

Si le conseil d'administration estime qu'un membre du comité de gestion n'assume pas ses fonctions avec la diligence demandée, il se réserve le droit de pourvoir à son remplacement après l'avoir entendu.

Article 32 – Elections

Ne peuvent se présenter comme candidats au comité de gestion que les Actionnaires Secteur Privé ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables lors du suffrage auquel ne participent que les Actionnaires Secteur Privé.

Ne peut poser sa candidature

- (i) qu'un administrateur de l'actionnaire, délégué à la gestion journalière de sa société

- (ii) qu'un administrateur de l'actionnaire, pour autant que sa candidature soit acceptée par le comité de gestion.

Les sociétés coopératrices qui sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ne peuvent présenter qu'un candidat.

Lors du vote pour élire les membres du comité de gestion, chaque Actionnaire Secteur Privé a droit à une voix par action qu'il détient. Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur votera pour sept (7) candidats au maximum et quatre (4) au minimum.

Les Actionnaires Secteur Privé ayant obtenu le plus de suffrages de leurs collègues seront présentés comme candidats au poste d'administrateur. Celui ayant obtenu le plus de voix sera présenté comme candidat au poste d'administrateur délégué. Ces mêmes actionnaires seront membres du comité de gestion avec les actionnaires suivants choisis dans l'ordre des suffrages obtenus.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, celui qui compte le plus d'ancienneté au CEFL est proclamé élu.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé, pour ces candidats uniquement, à une nouvelle élection.

Par le fait de présenter leur candidature, les membres du comité de gestion prennent l'engagement d'exercer avec diligence les fonctions qui leur seront confiées.

TITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE

Article 33 - L'assemblée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans le courant du mois de mai, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Elle doit également se réunir, de manière extraordinaire, dans les trois semaines de la demande qui en sera faite par écrit au conseil d'administration par des actionnaires détenant au moins un dixième des actions ou par le ou les commissaires ou encore par les deux commissaires du Gouvernement.

Article 34- Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit, par lettre ou courriel, ou par tout autre support écrit porteur d'information.

Les convocations sont signées par le directeur au nom du président du conseil d'administration et/ou de l'administrateur-délégué.

Elles contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux actionnaires au moins dix jours avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence dûment justifiée dans la lettre de convocation, ce délai peut être réduit à cinq jours.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans la convocation.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est remis aux actionnaires une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés et associations.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Article 35 – Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu par écrit ou au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Article 36 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur-délégué.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être un actionnaire, et, parmi les actionnaires, deux scrutateurs, qui forment le bureau.

Article 37 - Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter par procuration écrite, à l'assemblée, par un autre actionnaire de sa classe, disposant du droit de vote.

Un actionnaire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les actionnaires doivent être représentés par leur délégué statutaire ou par un membre de leur conseil d'administration.

Article 38 – Votes

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à la simple majorité, sauf pour ce qui est dit à l'article 14 qui précède. L'assemblée peut, par un vote préalable, décider d'un scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. Une décision sur un tel ordre du jour n'est valablement prise en

cette matière que si elle réunit au moins les trois quarts (3/4) des voix valablement émises, hormis les cas où la loi prévoit des conditions de majorité plus sévères.

Si la modification porte sur l'article 17 ou sur les articles 28 à 32, elle n'est acquise que si elle réunit la moitié des voix attachées aux parts détenues par des Actionnaires Secteur Public et la moitié des voix attachées aux parts détenues par des Actionnaires Secteur privé.

Article 39 - Droit de vote

Chaque actionnaire possède un nombre de voix égal au nombre de ses actions.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 40 - Obligation de réponse d'administrateurs et commissaires

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, en assemblée ou par écrit, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société et dans la mesure où elle ne viole pas les engagements de confidentialité souscrits par les membres de l'administration ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

Les administrateurs et le commissaire ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 41 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué.

TITRE VIII.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 42 - Durée

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 43 - Comptes

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Article 44 - Bénéfices et dividendes

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui en décide souverainement l'affectation.

Toutefois, aucun dividende ne peut être distribué avant le remboursement intégral des emprunts d'investissements.

La répartition éventuelle de tout ou partie du bénéfice se fera au profit de chaque actionnaire, en proportion du nombre de parts qu'il détient.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration.

Article 45 - Décharge

Après adoption des comptes annuels l'assemblée se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 - Causes de dissolution

a) Général :

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Perte du capital :

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. Les modalités en sont déterminées à l'article 6 :119 du Code des sociétés et des associations.

Article 47 - Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 48 - Nomination de liquidateur(s)

Lors de la dissolution un ou plusieurs liquidateurs pourront être nommés par l'assemblée générale. Lorsque les conditions de l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations, sont remplies, ce(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation ou homologation de leur nomination par le président du tribunal de commerce compétent.

Le(s) liquidateur(s) disposera/disposeront de tous les pouvoirs mentionnés aux articles 2:87 et 2 :88 du Code des sociétés et associations, sans devoir obtenir d'autorisation spéciale à cet effet par l'assemblée générale.

Si aucun liquidateur n'a été nommé, le(s) administrateur(s) en fonction au moment de la dissolution, sera/seront de plein droit liquidateur.

L'assemblée générale pourra toutefois limiter à tout moment leurs pouvoirs par simple majorité.



Article 49 - Répartition

Après paiement des dettes et charges de la société, le surplus de l'actif est réparti entre les actions, par quotités égales.

TITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 51

Tout délai prescrit en jours par les présentes se calcule de zéro heure à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne lieu. Les délais se comptent en jours calendrier.

Tout délai prescrit en semaines se calcule par périodes de sept jours calendrier prenant cours le lendemain de l'acte ou de l'événement qui y donne lieu.

Tout délai prescrit en mois se calcule par périodes de mois calendrier prenant cours le lendemain de l'acte ou de l'événement qui y donne lieu ».

.../...

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide que l'adresse électronique de la société est info@cefi-ecfg.be.

.../...

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

-Au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

-à Madame Stéphanie ERNAELSTEEN, Madame Philippine STROOBANT ou Madame Amélie GESSEL pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, liste des présences, procurations et rapports.

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles